

SCPLYON-CAEN & THIRIEZ
Avocats associés auprès du Conseil d'Etat
et de la Cour de cassation
32, avenue de l'Opéra
75002 PARIS
Tél : 33 (0) 1 44 18 59 00
Fax : 33 (0) 1 44 18 59 19
courrier@lyoncaen.com

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE

Pour : **la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
prise en la personne de M. Gwen-Aël Lamoureux, coordonnateur national,
ayant son siège social au 8 rue Jean-Jacques Rousseau à Montreuil (93100) ;

: **la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME,**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
prise en la personne de son président,
ayant son siège social au 74 avenue Parmentier à Paris (75011) ;

Demandereses

S.C.P. Lyon-Caen & Thiriez

Contre : **le décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, dite loi Houlié.**

FAITS

- I -** La FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE, association qui regroupe les usagers des deux-roues motorisées, travaille depuis 40 ans à la défense des intérêts des motards, notamment en matière de sécurité routière, de prévention et de formation.

Elle a toujours été, vis-à-vis des pouvoirs publics, dans une attitude constructive, privilégiant le dialogue à la confrontation.

La FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME, association déclarée d'utilité publique délégataire du ministère chargé des sports, est chargée d'une mission de service public tenant dans l'organisation et le développement du sport motocycliste,

Par ailleurs, son objet social inclut notamment « *le développement de la pratique du motocyclisme sous toutes ses formes* » et la défense de ses membres.

- II -** Le 22 juin 2023, a été publiée la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023, visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Il y est prévu, article 3 :

« I. - Le 3° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est ainsi rédigé : « 3° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ; ».

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2024. Les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux ».

L'article L. 6323-6 du code du travail modifié prévoit donc, à ce jour :

« II. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

[...]

3° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (...) ».

Le décret annoncé par l'article 3 précité de la loi du 21 juin 2023, à savoir « *le décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire* », a été publié le 18 mai 2024.

L'article 1^{er} de ce texte d'application prévoit :

« Art. 1er. - L'article D. 6323-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) Au premier alinéa, les mots : « à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, mentionnées à l'article R. 221-4 du code de la route est éligible » sont remplacés par les mots : « aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi que l'apprentissage dit anticipé de la conduite mentionné à l'article R. 211-5 du code de la route, sont éligibles » ;*
- b) La seconde phrase du 2° est supprimée ;*
- c) Après le 2°, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La mobilisation des droits inscrits sur le compte en application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 pour le financement d'une préparation aux épreuves théoriques et pratiques d'un permis de conduire des véhicules terrestres à moteur du groupe léger autre que le permis de la catégorie BE mentionnée à l'article R. 221-4 du code de la route est subordonnée à la condition que le titulaire du compte ne dispose pas d'un permis de conduire en cours de validité sur le territoire national » ».*

On constate que le décret d'application du 17 mai 2024 distingue entre les véhicules du « groupe léger » et ceux du « groupe lourd ».

Et il vient interdire aux personnes déjà titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de financer l'obtention d'un autre permis de conduire *via* leur compte personnel de formation dès lors que cet autre permis autorise la conduite d'un véhicule du groupe léger.

En clair, le principal objectif des dispositions évoquées du décret du 17 mai 2024 est de limiter drastiquement la possibilité pour les détenteurs du permis B (voiture) d'utiliser leur compte personnel de formation pour financer un permis A1 ou A2 (permis moto).

Cette volonté s'explique par le nombre particulièrement important des demandes formées en ce sens avant l'intervention dudit décret.

S'agissant plus spécifiquement des motards, par voie de conséquence, cela revient également à restreindre l'accès au permis A (motos toutes cylindrées) dès lors que seuls les détenteurs du permis catégorie A2 (moto de puissance intermédiaire) sont autorisés à présenter l'examen pour la catégorie A.

Ainsi, en limitant les possibilités de financer le permis A2, le décret attaqué vient également priver les détenteurs d'un permis de conduire catégorie B d'une possibilité d'obtenir le permis A qui est délivré au terme d'une simple formation de 7 heures.

En termes simples, le décret du 17 mai 2024 vient porter un coup d'arrêt à la possibilité, pour la très grande majorité des personnes intéressées, de recourir à leur compte personnel de formation pour financer l'obtention d'un permis moto, qu'il s'agisse du permis A1 ou A2 ou, bien qu'indirectement, du permis A.

Ce décret n° 2024-444 du 17 mai 2024, portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, constitue la décision attaquée en tant qu'il subordonne la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023, visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, à la condition de ne pas être déjà titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

DISCUSSION

Sur l'intérêt à agir de la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE

III - La FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (FFMC) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 23 janvier 1980 et déclarée à la préfecture de police de Paris le 8 février 1980 sous le n° 53499 au journal officiel.

Son objet est défini à l'article 4 de ses statuts :

« L'objectif de la Fédération française des motards en colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs, notamment en luttant contre le vol.

Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique des deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube), dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination.

Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, l'état de santé ou le handicap. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance.

Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens. Dans la continuité de ses valeurs, la FFMC se reconnaît dans les principes de l'Economie sociale qui place en son centre, les individus, le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire, soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au Mouvement FFMC » (production n° 4).

On constate ainsi que la FFMC a, notamment, pour objet d'agir pour la formation et pour « *permettre au plus grand nombre la pratique des deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube), dans un esprit de responsabilité et d'entraide* ».

Plus généralement, il sera relevé que la FFMC est une association particulièrement représentative de la communauté des motards, qui s'est fait connaître par ses combats, et qu'elle est régulièrement sollicitée par le gouvernement à titre consultatif sur les mesures susceptibles d'avoir un impact sur les pratiques de la moto.

En l'espèce, le décret attaqué vient supprimer ou restreindre les possibilités de financer l'obtention des permis de conduire A, A1 et A2 (les trois catégories de permis « moto ») par le biais du compte personnel de formation en imposant une nouvelle condition, à savoir ne pas être déjà titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

En cela, ces dispositions viennent restreindre les possibilités de développement de la pratique de la moto, que la FFMC s'est donné pour objet de promouvoir.

La FFMC a donc bien un intérêt pour agir.

Sur l'intérêt à agir de la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

IV - L'Association FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME (FFM), fondée le 3 mars 1913 sous le nom d'Union Motocycliste de France, déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 155.681 le 5 mars 1913, a pris sa dénomination FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME le 7 décembre 1945.

La FFM est désormais déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro W751010115.

Elle a été reconnue d'utilité publique.

Déléataire du ministère chargé des sports, elle est chargée d'une mission de service public tenant dans l'organisation et le développement du sport motocycliste (et quad) en établissant la réglementation et l'organisation des épreuves de l'ensemble des disciplines concernées.

L'article 1.3 de ses statuts fixe son objet social :

Article 1.3 : Objet social

Elle a pour objet, notamment :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette ;
 - le cyclomoteur ;
 - le scooter ;
 - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine du motocyclisme, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres (affiliés et licenciés), y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association membre ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- de mener des actions relatives à la sauvegarde du patrimoine motocycliste, notamment par le soutien au fonds de dotation pour le patrimoine du sport motocycliste.

L'objet social de la FFM inclut donc « *le développement de la pratique du motocyclisme sous toutes ses formes* » et la « *défense en justice de l'ensemble de ses membres* ».

Il s'en déduit que la FFM a indéniablement un intérêt pour agir contre le décret attaqué qui vient supprimer ou restreindre les possibilités de financer l'obtention des permis de conduire A, A1 et A2 (les trois catégories de permis « moto ») par le biais du compte personnel de formation en imposant une nouvelle condition, à savoir ne pas être déjà titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Sur la régularité du décret attaqué

V - L'article L. 518-3 du code monétaire et financier prévoit :

« Les décrets dont la mise en œuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance ».

L'article L. 6323-9 du code du travail prévoit :

« La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 ».

Et il est constant que le décret attaqué a pour objet de fixer les « *conditions et modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur* ».

Il en résulte que le décret attaqué devait être pris « *sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance* ».

Or, en l'espèce, ledit décret a été pris par le Premier ministre, et contresigné par le ministre du travail, de la santé et des solidarités et par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer. Par ailleurs, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que le ministre en charge de l'économie aurait rendu un rapport ou serait intervenu dans la procédure ayant conduit à l'adoption du décret attaqué.

Il en résulte que le décret du 17 mai 2024 est entaché d'irrégularité pour être intervenu sur une procédure irrégulière.

En conséquence, il sera annulé.

Sur la légalité du décret attaqué

VI - En premier lieu, le décret attaqué est entaché de violation directe de la loi.

Il est constant qu'une norme inférieure ne saurait légalement méconnaître une norme supérieure. Ainsi, la Haute Juridiction a jugé :

« qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : "I - la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret." ; que, par les dispositions suscitées, le législateur n'a pas entendu écarter du champ d'application de la loi certaines catégories de fonctionnaires titulaires de grades de niveau élevé dans la hiérarchie des corps de la fonction publique ; que le ministre ne peut utilement soutenir que le protocole signé le 9 février 1990 entre le gouvernement et plusieurs fédérations de syndicats de fonctionnaires aurait eu notamment pour objet une telle exclusion ;

Considérant que la décision du 11 août 1995 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de ne pas abroger les dispositions contestées de sa circulaire du 8 juin 1993 a pour effet de maintenir l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires du bénéfice des dispositions prévues par l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 susvisée à raison de leur seul grade ; que cette décision a été ainsi prise en violation directe de la loi et est, par suite, entachée d'illégalité » (CE, 13 mars 1998, n° 173.650).

En l'espèce, et ainsi qu'il a été rappelé, l'article 3 de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire est venu modifier l'article L. 6323-6 du code du travail qui maintenant prévoit :

« II. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

[...]

3° La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (...) ».

En d'autres termes, la loi du 21 juin 2023 est venue ouvrir la possibilité de financer l'obtention de tous les permis de conduire par le biais du compte personnel de formation.

Sans subordonner ce droit à une quelconque condition.

Or, le décret attaqué vient exclure du champ d'application des dispositions précitées de la loi du 21 juin 2023 les personnes déjà titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

En cela, ce texte ajoute à la loi dont il est le décret d'application et, partant, il est entaché de violation directe de la loi.

Ce que confirme M. Sacha Houlié, rédacteur et rapporteur de la proposition de loi dont est issue la loi du 21 juin 2023, dans une lettre adressée à la FFMC et à la Sté Mobilians (productions n° 2 et 3) :

« Au cours des débats, le Gouvernement a présenté un amendement, que j'ai accepté et qui a été adopté, précisant que « Les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux. »

La ministre Carole Grandjean, au nom du Gouvernement, expliquait en effet à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 27 mars 2023 que ce décret permettrait une consultation des partenaires sociaux et serait l'occasion de « préciser » (et non de limiter) les conditions d'éligibilité au dispositif, pour éviter par exemple que les personnes qui font l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis de conduire ne puisse mobiliser le dispositif.

Or, le décret publié le 19 mai 2024 au Journal Officiel par le Gouvernement limite l'utilisation du CPF pour l'obtention d'un permis de conduire aux seuls utilisateurs ne disposant pas encore d'un permis en cours de validité. Je vous confirme que cette disposition constitue selon moi une violation directe et flagrante de la loi votée par le Parlement, dont les termes, parfaitement clairs, reflètent l'intention du législateur. En tant que rapporteur de cette loi, mais aussi de président de la commission des Lois, j'entends veiller strictement à son application et soutiendrai toute initiative allant en ce sens ».

On constate ainsi que la violation directe de la loi dont est entaché le décret attaqué est indéniable.

Il résulte de ce qui précède que le décret attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'en ajoutant une nouvelle condition pour l'application de la loi du 21 juin 2023, il méconnaît directement et frontalement ladite loi, dont il est censé être le décret d'application.

En conséquence, ce décret sera annulé.

VII - En second lieu, le décret attaqué est entaché de méconnaissance du principe d'égalité.

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « *la loi doit être la même pour tous* ». L'égalité est ainsi érigée en principe à valeur constitutionnelle.

Il en résulte que les personnes placées dans une même situation doivent être traitées de manière identique.

Par ailleurs, il ne saurait être nié que la détention d'un permis de conduire est souvent une condition subordonnant l'accès à un emploi.

Le corollaire étant que le défaut de permis de conduire est souvent un obstacle à l'accès à l'emploi.

La loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire vise précisément à lever cet obstacle, ainsi qu'il ressort de la proposition de loi de M. Houlié :

« En France, près de 7 millions de personnes connaissent des difficultés à se déplacer, soit environ 20 % de la population en âge de travailler. Plus encore, 28 % des personnes en insertion professionnelle abandonnent leur emploi ou leur formation pour des raisons de mobilité.

Les freins à la mobilité sont nombreux : appréhension à prendre les transports en commun, difficulté à acheter un billet de train, méconnaissance des solutions de transports sur son territoire, coût du permis de conduire, absence de véhicules pour rejoindre son lieu de formation ou de travail » (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0793_proposition-loi - proposition de loi de M. Houlié - production n° 4).

En d'autres termes, la loi du 21 juin 2023, en facilitant l'accès au permis de conduire, constitue *in fine* une aide à l'emploi :

« Alors même que ce CPF peut être mobilisé pour la réalisation ou la sécurisation d'un parcours professionnel, certaines catégories de permis ne peuvent être financées grâce à la mobilisation de cet outil.

Il en va ainsi des motos légères (permis A1) alors même que ce permis peut être présenté dès l'âge de 16 ans et offrir une solution de mobilité à des jeunes qui en sont dépourvus et par conséquent isolés. Cette impossibilité touche également les voiturettes (permis B1) qui disposent des mêmes atouts. Enfin, la mobilisation du CPF est exclue pour le passage de permis autorisant les titulaires de permis B à tracter des remorques plus lourdes (B96, BE). Ces formations sont pourtant essentielles pour bon nombre d'artisans ou d'indépendants et constituent un vivier d'emplois importants pour lesquels il convient de faciliter la formation.

Dans ces circonstances, l'article 2 consiste à étendre les possibilités d'utilisation du compte personnel de formation à toutes les catégories de permis de conduire » (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0793_proposition-loi - proposition de loi de M. Houlié - production n° 4).

Ce que l'article D. 6323-8 du code du travail formalise en ces termes :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6321-1, la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi que l'apprentissage dit anticipé de la

conduite mentionné à l'article R. 211-5 du code de la route, sont éligibles au compte personnel de formation dans les conditions suivantes :

1° L'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte (...) ».

A cet égard, à savoir pour pouvoir accéder à l'emploi, il est relevé que le fait d'être titulaire d'un permis de conduire catégorie B (voiture) ne saurait en aucune manière être comparé à la détention d'un permis de conduire A (moto sans limitation de puissance ou de cylindrée), A1 (moto dont la cylindrée ne dépasse pas 125 cc) ou A2 (moto de puissance intermédiaire – 35 kW maximum).

En effet, outre que ces véhicules, voitures et motos, présentent des caractéristiques très différentes et donc ne remplissent pas les mêmes fonctions et ne sont pas interchangeables, leur coût est également différent.

Ainsi, une personne titulaire d'un permis B peut très bien ne pas être en mesure de financer l'achat d'une voiture, alors qu'elle pourrait parfaitement financer l'achat d'une moto de puissance intermédiaire ou d'une moto dont la cylindrée n'excède pas 125 cc.

Le raisonnement peut bien évidemment être étendu à toutes les catégories de véhicules.

Or, en subordonnant la possibilité d'utiliser son compte personnel de formation à la condition de ne pas être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, le décret attaqué vient introduire une différence de traitement que rien ne permet de justifier.

En effet, les personnes concernées se trouvent bien dans une situation identique, à savoir la nécessité de détenir un permis de conduire spécifique pour accéder à l'emploi.

Et le fait de détenir, le cas échéant, un permis de conduire d'une catégorie autre ne saurait avoir d'effet sur la nécessité pour ces mêmes personnes d'obtenir, en complément, le permis de conduire demandé pour l'exercice des emplois auxquels elles aspirent.

Au regard de la finalité de la loi du 21 juin 2023, qui vise à faciliter l'accès à l'emploi, rien ne permet de justifier la différence de traitement ainsi introduite par le décret attaqué entre les personnes titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et celles qui ne détiennent aucun permis de conduire.

Il s'en déduit que le décret attaqué, qui introduit une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation identique, à savoir la nécessité de détenir un permis de conduire spécifique pour accéder à l'emploi, est entaché de méconnaissance du principe d'égalité.

En conséquence, il sera annulé.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE et la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- Annuler le décret attaqué, n° 2024-444 du 17 mai 2024, portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire ;
- Mettre à la charge de l'Etat la somme de 5.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Paris, le 18 juillet 2024

Pour la SCPLYON-CAEN & THIRIEZ

Antoine LYON-CAEN,

Thomas LYON-CAEN,

Frédéric THIRIEZ

L'un d'eux,

Productions :

- 1 - Décret attaqué, du 17 mai 2024 ;
- 2 - Lettre de M. Houlié à la FFMC ;
- 3 - Lettre de M. Houlié à la Sté Mobilians ;
- 4 - Proposition de loi de M. Houlié ;
- 5 - Statuts de la FFMC ;
- 6 - Statuts de la FFM.